



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES *CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC*

1- Les paragraphes 1° à 3° de l'article 1 sont modifiés afin d'augmenter la contribution comme suit :

1° pour chaque unité d'un mètre cube
solide de sapin et d'épinette :

- 1,61 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;
- 1,72 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;
- 1,77 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.

2° pour chaque unité d'un mètre
cube solide de feuillus mélangés
autres que les peupliers :

- 1,43 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;
- 1,53 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;
- 1,58 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.

3° pour chaque unité d'un mètre cube
solide de peuplier et de résineux
autres que le sapin et l'épinette :

- 1,24 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;
 - 1,32 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;
 - 1,36 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.
-

2- Le règlement sur les contributions pour l'administration du plan conjoint des producteurs forestiers du sud du Québec, chapitre M-35.1, r. 75.1 n'est pas autrement modifié.



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC, TENUE LE JEUDI 8 MAI 2025 À SHERBROOKE

10. Modifications réglementaires à l'assemblée générale annuelle 2025 :

a) Règlement sur les contributions des Producteurs forestiers du Sud du Québec – Projet de révision des prélevés

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

M. Martin Larrivée fait la lecture de la proposition de modification réglementaire.

RÈGLEMENT ACTUEL	RÈGLEMENT PROPOSÉ
<p>SECTION 1 CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <hr/> <p>Décision 9678, sec. 1; Décision 10486, a. 1.</p> <p>1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (<u>chapitre M-35.1, r.82</u>) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :</p> <p>1° pour chaque unité d'un mètre cube solide de sapin et d'épinette, 1,30 \$;</p>	<p>SECTION 1 CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <hr/> <p>1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (<u>chapitre M-35.1, r.82</u>) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :</p> <p>1° pour chaque unité d'un mètre cube solide de sapin et d'épinette :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1,61 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;• 1,72 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;

2° pour chaque unité d'un mètre cube solide de feuillus mélangés autres que les peupliers, 1,15 \$;

3° pour chaque unité d'un mètre cube solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette, 1,00 \$.

 Décision 9678, a. 1 : Décision 10486, a. 1; Décision 11310, a. 1.

2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.

 Décision 9678, a. 2.

SECTION II
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de

• 1,77 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.

2° pour chaque unité d'un mètre cube solide de feuillus mélangés autres que les peupliers :

• 1,43 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;

• 1,53 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;

• 1,58 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.

3° pour chaque unité d'un mètre cube solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette :

• 1,24 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;

• 1,32 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026;

• 1,36 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027.

2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.

SECTION II
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de

1 m³ solide pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).

Décision 9678, a. 3; Décision 11310, a.2.

SECTION III
MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE
RETENUES DES CONTRIBUTIONS

4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

Décision 9678, a. 4.

5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.

Décision 9678, a. 5.

6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

Décision 9678, a. 6.

7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5% plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse :

<http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp>

Décision 9678, a. 7.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des

1 m³ solide pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).

SECTION III
MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE
RETENUES DES CONTRIBUTIONS

4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.

6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5% plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse :

<http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp>

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des

producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 75). <hr/> Décision 9678, a. 8.	producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 75). <hr/>
---	--

La proposition d'accepter l'augmentation des prélevés est proposée par M. Paul Roy, appuyée par M. Charles Coutu.

Les producteurs discutent de la proposition.

M. Daniel Dupont de Windsor demande le vote sur cette proposition.

M. Denis Roy, appuyée par Mme Lise Charrette, demande que le vote soit secret.

Les scrutateurs proposés sont : Mmes Linda Madore, Isabelle Doyon, Lorraine Duquette, Jasmine Maurice et M. Olivier Côté.

Les scrutateurs proposés sont acceptés à l'unanimité.

Le vote secret se déroule derrière des isolements.

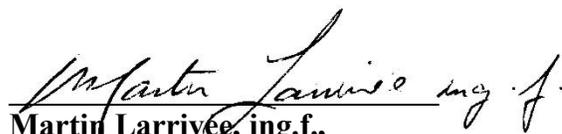
M. Alec Larose, président d'assemblée, annonce le résultat du vote sur la modification du règlement :

Résultat du vote : Pour 51 et contre 24.

La modification du *Règlement sur les contributions des Producteurs forestiers du Sud du Québec* est adoptée à la majorité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 15 juillet 2025


Martin Larrivée, ing.f.,
Secrétaire